

## **ARRÊTÉ N°2014251-0001 du 8 septembre 2014**

### **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

#### **Commune de Messon – Révision allégée du plan local d'urbanisme**

---

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par le Maire de la commune de Messon relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme, reçue le 25 juillet 2014 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Messon ; qu'il ne porte ainsi pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDERANT que la révision allégée du plan local d'urbanisme relève de l'article R. 121-16 4°c) du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les révisions des plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que cette révision allégée a pour objectif la prise en compte par le plan local d'urbanisme de Messon de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que la révision allégée du plan local d'urbanisme de Messon consiste en un reclassement en zone urbaine d'une portion de parcelle d'une superficie de 2 360 m<sup>2</sup>, actuellement classée en zone agricole, ainsi qu'en un reclassement en zone agricole d'une portion de parcelle d'une superficie de 2 380 m<sup>2</sup>, actuellement classée en zone urbaine ;

CONSIDERANT que cette révision allégée constitue une adaptation ponctuelle du plan local d'urbanisme de Messon, lequel a notamment comme orientations la préservation de l'agriculture et la protection de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la révision allégée du plan local d'urbanisme de Messon entraînera la consommation d'un espace agricole de 2 360 m<sup>2</sup> et la restitution de 2 380 m<sup>2</sup> en zone agricole ;

CONSIDERANT que la portion de parcelle restituée en zone agricole précédemment citée appartient au périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le secteur impacté par la révision allégée du plan local d'urbanisme est situé en dehors toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel ;

CONSIDERANT que cette révision allégée n'aura aucun impact sur les espaces naturels et forestiers ;

CONSIDERANT que cette révision allégée n'engendrera pas de diminution de la zone agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le Maire de Messon et des connaissances disponibles, la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Messon n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et sur la santé publique ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de soumettre la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Messon à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

# ARRETE

## **ARTICLE PREMIER :**

La révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Messon n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune de Messon.

## **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Messon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Christophe BAY

